



COMMUNE DE TROOZ

Code I.N.S. : 62122

Code postal : 4870

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance à huis-clos du 2 février 2026

Présents: NORI Enrico, Bourgmestre ff., Président
BELTRAN Fabien, Bourgmestre
JUPRELLE Isabelle, MARCQ Sébastien, DEGLIN Joëlle, Echevin(e)s
VENDY Etienne, Président du CPAS
SOOLS Nicolas, DEBOR Olivier, DENOOZ Anne-Lyse, JAMART Hubert,
LAINERI Fabiola, LALLEMAND Grégory, OLIVIER Jean-François,
JANSSEN Colette, CAVALLARO Marc, MARTIN Romain, SARTINI
Gianpiero, LEROY Lara, SAUVAGE Manon, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Objet : Reconnaissance d'un chemin reliant la Commune de SPRIMONT à la Commune de TROOZ

Le Conseil,

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, ses articles 1, 2, 17 et 27 à 31 concernant la modification d'une voirie communale par l'usage du public ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que le Décret du 6 février 2014 et la présente délibération ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'une voirie communale peut être créée par l'usage du public par prescription de trente ans ;

Considérant l'usage public comme étant le passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu

avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire ;

Considérant que le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale permet au conseil communal de constater les créations et modifications de voiries ayant eu lieu par l'usage du public ;

Considérant le chemin situé sur les parcelles en lieux-dits "MOSBEUX", "LES FORGES", "A LA CROIX HENRARD" et "H TIGE DU MOULIN", cadastrées sur la commune de SPRIMONT 5ème division, section B, n°1C, 14S2, 815/2 et 852F et sur la commune de TROOZ 1ère division section D, n°192M et 192N ;

Considérant en l'espèce que le tracé de la voirie précitée a fait l'objet d'une appropriation par le public pendant 30 années ;

Considérant que ces actes de passage ne peuvent se justifier par aucun titre ni par la simple tolérance du propriétaire de l'assiette de la voirie mais reposent uniquement sur l'usage de la voirie de bonne foi par le public ;

Considérant que la Commune peut retracer ces trente années de passage par divers témoignages et vues aériennes ;

Considérant la pétition signée par 36 citoyens, attestant avoir emprunté ce chemin depuis plus de 30 ans ;

Considérant les 13 témoignages reçus par mail et pas courrier qui peuvent être résumés comme suit :

- l'utilisation était faite de bonne foi ;
- pas de présence de panneaux interdisant l'accès ou mentionnant une propriété privée ;
- l'ancien propriétaire n'a jamais interdit l'accès ou mentionné qu'il s'agissait d'une propriété privée ;
- favorise la mobilité douce, possibilité de relier SPRIMONT à TROOZ sans passer par la route carrossable ;

Considérant que certains signataires de la pétition ont également joint une copie de leur carte d'identité et qu'avec leur accord, leur témoignage pourrait être utilisé en justice ;

Attendu que la présente délibération fait suite à la demande adressée le 14 décembre 2023 par [REDACTED] [REDACTED] qui contient bien une justification conformément à la définition de l'usage du public ;

Considérant le tracé proposé repris en vert sur le plan fourni par l'un des signataires de la pétition ;

Considérant que dans son mail adressé à la Commune de TROOZ en date du 24 avril 2025, le propriétaire de la parcelle cadastrée 1ère division, section D, n°192M et traversée par le chemin concerné, conteste la reconnaissance du chemin par usage trentenaire ;

Considérant que les propriétaires de la parcelle cadastrée 1ère division, section D, n°192N, via le courrier adressé en date du 15 avril 2025 à la Commune de TROOZ par leur conseil, contestent la reconnaissance du chemin concerné ;

Considérant que, conformément à l'article 29 du Décret du 6 février 2014, la création et la modification de la voirie font l'objet d'un acte les constatant, non susceptible de recours administratif ;

DECIDE par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17 :

Article 1er : De confirmer l'existence du chemin créé par l'usage du public depuis plus de trente ans reliant la commune de SPRIMONT à la commune de TROOZ, traversant les parcelles cadastrées sur la commune de SPRIMONT 5ème division, section B, n°1C, 14S2, 815/2 et 852F et sur la commune de TROOZ 1ère division section D, n°192M et 192N, et de le verser dans le domaine public communal.

Article 2 : Le présent acte de constat fera l'objet des mesures de publicité conformément aux articles 17 et 50 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, sera transmis aux propriétaires riverains et aux Commissaires voyers de la Province de LIEGE.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) Bernard FOURNY

Le Président,
(s) Enrico NORI

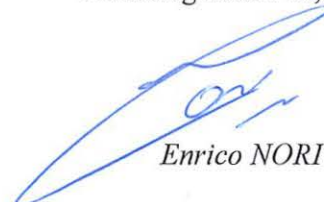
Pour extrait conforme, le 5 février 2026

Le Directeur général,

Le Bourgmestre ff.,


Bernard FOURNY

sceau


Enrico NORI